

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 «Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25961

Gouvernement du Québec

Décret 897-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour l'amélioration d'une partie de la route de la Rivière, située dans la Municipalité de Bonaventure, selon le projet ci-après décret (P.E. 378)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route de la Rivière, située dans la Municipalité de Bonaventure, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan 622-93-A0-021 (20-3174-8776) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 «Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25962

Gouvernement du Québec

Décret 898-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT la réfection, l'entretien et la gestion des infrastructures du chemin d'accès aux ressources de Baie Déception à Purtuniqu par la Société minière Raglan du Québec Itée

ATTENDU QUE le chemin d'accès aux ressources de Baie Déception à Purtuniqu est un chemin de mine, en vertu de l'arrêté en conseil 991 du 11 mars 1970, et est la propriété du ministre des Transports qui en assume la gestion;

ATTENDU QUE ce chemin de mine constitue un chemin d'accès aux ressources et ne dessert aucune communauté locale et servira, dans l'avenir, presque exclusivement aux opérations minières de la Société minière Raglan du Québec Itée, soit le transport de concentré de minerai, de fournitures de biens et services pour l'opération courante de la mine;

ATTENDU QUE le ministre des Transports n'a pas l'intention de s'impliquer financièrement dans la réfection et l'entretien de ce chemin pour lequel des travaux sont requis;

ATTENDU QUE la Société minière Raglan du Québec Itée est consentante à assumer financièrement les coûts de la réfection, de l'entretien et de la gestion des infrastructures de ce chemin à partir de Baie Déception jusqu'à Purtuniqu;

ATTENDU QUE pour faciliter l'exercice de toute activité minière, le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, en vertu de l'article 242 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), entretenir tout chemin minier et peut faire exécuter ces travaux ou en faire supporter en partie les frais par les propriétaires de substances minérales ou les titulaires de droits miniers à la demande desquels ils sont effectués;

ATTENDU QUE le ministre des Transports et la Société minière Raglan du Québec Itée ont convenu de réaliser ce projet de réfection, d'entretien et de gestion dans le cadre d'une entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à faire exécuter les travaux de réfection, d'entretien et de gestion des infrastructures du chemin de mine constituant le chemin d'accès aux ressources de Baie Déception à Purtuniqu par la Société minière Raglan du Québec Itée et ce, aux frais de cette dernière;

QUE l'entente visant ce transfert de gestion et d'entretien de ce chemin, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25963

Gouvernement du Québec

Décret 899-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT l'acceptation du transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise de terrains situés dans la Municipalité du village de Tadoussac

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Québec a besoin, pour le réaménagement du quai de la traverse à Tadoussac, de douze parcelles de terrain connues et désignées comme étant les numéros de resubdivision un et deux de la subdivision lettre A du lot original numéro cinquante-quatre, les numéros de resubdivision un et deux de la subdivision lettre B du lot original numéro cinquante-quatre, les numéros de subdivision un, deux et trois du lot original numéro cinquante-cinq, les numéros de subdivision un, deux et trois du lot original numéro cinquante-six et les numéros de subdivision un et trois du lot original numéro cinquante-sept (lots 54-A-1, 54-A-2, 54-B-1, 54-B-2, 55-1, 55-2, 55-3, 56-1, 56-2, 56-3, 57-1 et 57-3) du cadastre officiel du canton de Tadoussac, circonscription foncière de Saguenay, d'une superficie de trois mille dix-huit mètres carrés et vingt-trois centièmes et une parcelle de terrain connue et désignée comme étant le numéro de subdivision un du lot original numéro huit, rang B (lot 8-1, rang B) du cadastre officiel du canton de Saguenay, circonscription foncière de Charlevoix numéro 1, d'une superficie de seize mille pieds carrés;

ATTENDU QUE ces terrains sont montrés sur un plan préparé par Gilles Duchesne, arpenteur-géomètre, le 24 avril 1985 et conservé aux archives du ministère des Transports, sous le numéro EX-75-553-232;

ATTENDU QUE le 26 août 1993, le gouvernement du Canada a effectué un transfert de gestion et maîtrise, en faveur du gouvernement du Québec, pour la somme de 1 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de ces parcelles de terrain;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit accepté, contre versement de la somme de 1 \$, le tout selon le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada en date du 26 août 1993, le transfert des immeubles suivants, soit: douze parcelles de terrain connues et désignées comme étant les numéros de resubdivision un et deux de la subdivision lettre A du lot original numéro cinquante-quatre, les numéros de resubdivision un et deux de la subdivision lettre B du lot original numéro cinquante-quatre, les numéros de subdivision un, deux et trois du lot original numéro cinquante-cinq, les numéros de subdivision un, deux et trois du lot original numéro cinquante-six et les numéros de subdivision un et trois du lot original numéro cinquante-sept (lots 54-A-1, 54-A-2, 54-B-1, 54-B-2, 55-1, 55-2, 55-3, 56-1, 56-2, 56-3, 57-1 et 57-3) du cadastre officiel du canton de Tadoussac, circonscription foncière de Saguenay, d'une superficie de trois mille dix-huit mètres carrés et vingt-trois centièmes et une parcelle de terrain connue et désignée comme étant le numéro de subdivision un du lot original numéro huit, rang B (lot 8-1, rang B) du cadastre officiel du canton de Saguenay, circonscription foncière de Charlevoix numéro 1, d'une superficie de seize mille pieds carrés;

QUE les sommes nécessaires à cette fin soient payées à même les crédits disponibles au programme 02, élément 01 du budget du ministère des Transports;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25964